

LE CONGÉ POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)



ROY Isolde
BULTEAU Emilie
Conseil Juridique
Juin 2019

Les cas d'ouverture

- Le CITIS s'applique en cas :
 - D'accident de service
 - D'accident de trajet
 - De maladie professionnelle

Les bénéficiaires

- Fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale à temps complet ou à temps non complet (+ de 28h)
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité

Déclaration de l'accident ou de la maladie par l'agent

- Déclaration de l'accident dans les 15 jours
- Déclaration de la maladie dans les 2 ans
- Avec transmission des pièces justificatives (formulaire de déclaration + certificat médical notamment)

Attention : envoi de l'arrêt de travail dans les 48h

Déroulé de la procédure

- Délais d'instruction :
 - Accident : 1 mois
 - Maladie : 2 mois

Délai supplémentaire possible
dans certains cas

Déroulé de la procédure

- Consultation éventuelle de la commission de réforme
- Décision de la collectivité : placement de l'agent en CITIS

Droits de l'agent

- **Droit au maintien du traitement** (et éventuellement du régime indemnitaire)
- Prise en charge des honoraires et frais médicaux
- Octroi du CITIS jusqu'à guérison ou consolidation

Obligations de l'agent

- Se soumettre aux contrôles médicaux
 - à tout moment à l'initiative de la collectivité
 - obligatoire devant le médecin agréé au moins une fois par an si CITIS > 6 mois
- Ne pas exercer d'activité rémunérée non autorisée
- Signaler ses absences de plus de 2 semaines à la collectivité et tout changement de domicile

Fin du CITIS

- 3 issues possibles :
 - L'agent est apte : réintégration
 - L'agent est inapte aux fonctions de son grade :
 - Reclassement dans un autre emploi
 - Reclassement dans un autre cadre d'emplois
 - PPR
 - L'agent est définitivement inapte à toutes fonctions : retraite pour invalidité

Cas particuliers

- Rechute : nouveau CITIS
- **Maladie professionnelle déclarée après la mise à la retraite** : remboursement des honoraires et frais médicaux
- **Mobilité** : CITIS accordé par le nouvel employeur sur avis de l'employeur d'origine (sauf mise à disposition)
- **Fonctionnaires CNRACL à TNC occupant des emplois permanents dans plusieurs collectivités** : gestion multi-employeurs

Pour en savoir plus !

- Je gère les RH < Gérer le personnel < congés /abs. Statutaires / CET / CITIS

A- A+ Votre recherche

RECEVOIR LA LETTRE D'INFO CONTACT



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
**PARTENAIRE DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES**

CONNAÎTRE
LE CDG 44

JE GÈRE LES
RESSOURCES HUMAINES
DE MA COLLECTIVITÉ

JE SUIS AGENT DE LA
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

JE VEUX ACCÉDER À LA
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

Accueil > Je gère les ressources humaines de ma collectivité > Gérer le personnel > Congés / absences statutaires / CET > Congés de maladie

CONGÉS DE MALADIE

Voir Modifier Révisions Dépublier Résultats du vote

Ce diaporama vous propose une approche statutaire et pratique pouvant servir à mieux appréhender l'indisponibilité physique des agents territoriaux. Il a été présenté en juin 2013 lors des rencontres thématiques du service juridique.

Retrouvez le diaporama du service juridique sur l'indisponibilité physique des agents territoriaux ci-dessous :

**Indisponibilité physique des agents territoriaux**
Fichier PDF - 326.1 Ko

**CITIS (juin 2019)**
Fichier PDF - 538.31 Ko

ACTUALITÉS EN LIEN AVEC LA THÉMATIQUE :

>>>> NON RESTITUTION DU DEMI TRAITEMENT VERSÉ DANS L'ATTENTE D'UNE DECISION (23/11/2017)
>>>> RÉTABLISSEMENT DU JOUR DE CARENCE

LES PRESTATIONS DU CDG
CONSEIL JURIDIQUE
Infos et tarifs

VOS INTERLOCUTEURS
**conseil juridique**
02 40 20 00 71
Contacter par e-mail

MÉDIATHÈQUE

**Fiche statut N°2a - Incidence des congés maladie sur les congés annuels**
Fichier PDF - 203.58 Ko
Mise à jour le 24/08/2017

NOUVEAU SERVICE : BIP




CENTRE DE GESTION
LOIRE-ATLANTIQUE